

Avril 2010

STATUTS de l'association



Les Amitiés Sociales

(Comité des Amitiés Sociales de la Région
Rennaise)

11 rue de la Mabilais - 35000 Rennes

Tél. 02 99 67 56 00 – fax. 02 99 67 66 44

amities.sociales@wanadoo.fr

TITRE I : constitution, objet et missions, durée, siège

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Il est formé sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 entre toutes les personnes physiques et morales qui remplissent les conditions ci-dessous indiquées et adhèrent ou adhèreront aux présents statuts, une Association qui sera régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

Cette Association prend le nom de « Les Amitiés Sociales ». Elle a été déclarée en Préfecture d'Ille et Vilaine le 6 janvier 1961, enregistrée sous le numéro 3273. Sa parution au Journal Officiel est en date du 7 avril 1961.

L'Association est adhérente à l'Union Nationale pour l'Habitat des Jeunes (UNHAJ).

ARTICLE 2 – BUTS

S'inscrivant dans les traditions de l'action sociale et de l'éducation populaire, l'Association a pour buts de :

- Promouvoir et participer à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes principalement par le logement, participer à la défense des intérêts et des droits des jeunes travailleurs, des jeunes en voies d'insertion et des jeunes en risque d'exclusion ;
- Permettre aux jeunes de trouver un statut, une place dans l'environnement social et économique, d'être reconnus socialement en tant qu'acteurs ;
- Témoigner devant l'ensemble des acteurs intéressés de la situation de jeunes dans leur diversité ;
- Favoriser la promotion et le développement de chacun à travers une approche globale de la personne, sans imposer aucune option en matière philosophique, politique ou religieuse.

ARTICLE 3 – MOYENS

L'Association :

- Gère tout équipement, en particulier des Résidences Habitat-Jeunes (foyers de jeunes travailleurs..), ainsi que les services annexes dont éventuellement la restauration, seule ou avec des partenaires. Elle peut donner en concession certains de ses services.
- Développe toutes actions ou tous services, y compris d'information, de formation ou de recherche, conformes à ses buts, notamment dans les domaines de la culture, du sport, de l'accès à l'emploi ou de la santé ; Elle peut dans une optique d'ouverture à l'extérieur, accueillir des Associations ou groupes, ou louer des salles à toute personne morale ;
- Recherche le brassage entre jeunes et leur participation active, ainsi que l'adhésion des personnels aux projets de l'Association ;
- Développe des relations avec des organismes ayant des buts similaires ou complémentaires en France ou à l'étranger.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'Association « Les Amitiés Sociales » est illimitée.

ARTICLE 5 – SIEGE

Le siège de l'Association « Les Amitiés Sociales » est fixé à RENNES, 11 rue de la Mabilais. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration.

TITRE II : Dispositions relatives aux membres des Amitiés Sociales

ARTICLE 6 – COMPOSITION

L'Association se compose de :

a) Membres actifs :

Personnes physiques qui participent aux Assemblées générales avec voix délibérative et qui peuvent être élues au Conseil d'administration.

Les jeunes, dès 16 ans, peuvent être membres de l'Association.

b) Membres bénéficiaires :

Résidents accueillis dans les foyers ou participants aux activités et services organisés par l'Association. Ils s'acquittent d'une cotisation dont les modalités sont fixées dans le Règlement intérieur de l'Association.

Ils sont représentés au Conseil d'administration selon les modalités prévues au Règlement intérieur de l'Association dans la limite d'un membre par établissement.

Leurs représentants participent aux Assemblées générales à titre délibératif.

c) Membres de droit :

Représentant les administrations, les établissements publics et les collectivités locales.

Ils participent aux Assemblées générales et au Conseil d'administration avec voix délibérative.

Les membres de droit ne payent pas de cotisation.

d) Membres personnes morales :

Cooptés par le Conseil d'administration parmi les partenaires associatifs qui poursuivent des objectifs similaires aux Amitiés Sociales.

Ils participent aux Assemblées générales et peuvent être élus au Conseil d'administration avec voix délibérative.

Les membres représentant des personnes morales ne payent pas de cotisation.

e) 2 représentants salariés de l'association :

Désignés par le Comité d'entreprise, ils disposent chacun d'une voix délibérative en assemblée générale et au conseil d'administration.

Tous ces membres peuvent être invités à participer à tous les groupes de travail et aux commissions mises en place par le Conseil d'administration.

Tous les membres ayant reçu un mandat de représentation rendent compte de leur mandat au Conseil d'administration avant l'Assemblée générale.



ARTICLE 7 – ADHESIONS

Chaque *membre actif* doit être présenté par un membre du Conseil d'administration.

Chaque *membre actif* ainsi que chaque membre résident adhérent doit s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'administration.

L'adhésion des membres actifs est prononcée par le Conseil d'administration selon des modalités définies au Règlement intérieur.

ARTICLE 8 – DEMISSION OU RADIATION

Les *membres actifs* cessent de faire partie de l'Association par démission adressée au(à la) Président(e), suite à un décès, par radiation - par le(la) Président(e) avec accord du Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves. Le membre actif ayant été au préalable entendu. Un recours est possible devant l'Assemblée générale.

Les *membres bénéficiaires* cessent de faire partie de l'Association en quittant leur établissement d'accueil ou en renonçant aux services dont ils sont bénéficiaires.

Les *membres de droit* ou les membres représentant des *personnes morales* cessent de faire partie de l'Association par notification écrite de leur administration ou de leur organisme, adressée au(à la) Président(e), ou par radiation de représentant prononcée par le Conseil d'administration sur proposition du(de la) Président(e).

Les *membres salariés* cessent de faire partie de l'Association lorsqu'ils quittent l'Association ou pour motif grave, le membre salarié ayant été au préalable entendu par le bureau.

TITRE III : Dispositions Financières

ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations des adhérents ;
- Des redevances des résidents et des usagers ;
- Des subventions ;
- Des dons et legs ;
- De remboursement de frais et de paiement des services rendus par l'Association à des tiers;
- De tous autres revenus autorisés par la loi.

TITRE IV : Organisation

ARTICLE 10 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de cinq collèges qui ont tous une voix délibérative.

a) 1er Collège : Les Membres Actifs

Ce collège est composé de 11 à 19 membres élus au scrutin secret pour 3 ans par l'Assemblée générale. En cas de vacance d'un poste, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement dans l'attente de la prochaine Assemblée générale. Les missions du membre ainsi désigné par le Conseil d'administration prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé ou à l'Assemblée générale suivante dans le cas où celle-ci ne validerait pas cette décision.

b) 2ème Collège : Les Membres Bénéficiaires

Ce collège est composé d'un membre titulaire et d'un membre suppléant par établissement, désignés par les Conseils d'établissement pour un an minimum. Les jeunes dès l'âge de 16 ans sont éligibles au Conseil d'administration.

c) 3ème Collège : Les Membres de Droit

Ce collège est composé, au maximum, de trois membres désignés conformément à l'article 6 des présents statuts.

d) 4ème Collège : Les Membres Personnes Morales

Ce collège est composé au maximum de trois membres cooptés par l'Association.

e) 2 représentants salariés

Ce collège est composé de deux représentants désignés par le Comité d'Entreprise. Ils ne peuvent en aucun cas être dirigeants de droit ou de fait de l'Association.

Au sein de ces différents collèges, l'Association se donnera les moyens d'atteindre l'égalité Hommes - Femmes.

La Direction Générale de l'Association est invitée aux réunions du Conseil d'administration. Les Directeurs d'établissements le sont pour les questions concernant leurs établissements.

ARTICLE 11 – ROLE ET MISSIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est chargé, par délégation de l'Assemblée générale, de :

- Mettre en œuvre les orientations décidées par l'Assemblée générale ;
- Préparer les bilans et les comptes de résultats, l'ordre du jour et les propositions de modification des statuts et du Règlement Intérieur présentées en Assemblée générale ou en Assemblée générale extraordinaire ;
- Adopter le projet de budget ;
- Recevoir tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'Association et à l'accomplissement de tous les actes se rattachant à l'objet de l'Association.

Le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs non exclusivement du ressort de l'Assemblée générale.

Les responsabilités et le fonctionnement du Conseil d'administration sont déterminés par le Règlement intérieur.



ARTICLE 12 – MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tous les membres du Conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civiques.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour 3 ans. Le renouvellement du Conseil d'administration a lieu par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le cinquième collège est renouvelable en totalité à chaque élection du Comité d'entreprise.

ARTICLE 13 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le(la) Président(e), ou à la demande du tiers de ses membres.

La présence au Conseil d'administration du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. L'adoption des décisions se fait à la majorité des suffrages exprimés.

Le Conseil d'administration pourra se réunir à titre exceptionnel.

Les débats et délibérations du Conseil d'administration sont confidentiels.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Les administrateurs élisent, parmi le collège des membres actifs, un Bureau comportant le(la) Président(e), le(la) Secrétaire et le(la) Trésorier(ère) de l'Association.

Les administrateurs décident des postes supplémentaires nécessaires au fonctionnement du Bureau.

Les membres du Bureau sont élus pour trois ans renouvelables par tiers. Ils sont rééligibles 2 fois.

Les débats et délibérations du bureau sont confidentiels.

ARTICLE 15 – MISSIONS DU BUREAU

Entre les réunions du Conseil d'administration, le Bureau est chargé de veiller aux intérêts de l'Association, de mettre en œuvre les décisions du Conseil d'administration et de pourvoir à tous les actes de gestion, à charge d'en rendre compte au Conseil d'administration.

Les responsabilités et le fonctionnement du Bureau sont déterminés par le Règlement intérieur.

TITRE V : Assemblées Générales

ARTICLE 16 – COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres désignés à l'article 6 des présents statuts. Pour les collèges un et deux, les Membres doivent être à jour de leur cotisation au jour de l'Assemblée générale.

ARTICLE 17 – ROLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Elle se réunit au moins une fois par an et à chaque fois qu'elle est convoquée :

- Par le(la) Président(e) ;
- A la demande du quart au moins des membres du Conseil d'administration.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration, conformément au Règlement intérieur de l'Association.

Son Bureau est celui du Conseil d'administration.

Les Membres Actifs, les Membres de Droit, les Membres Personnes Morales, les Membres Bénéficiaires peuvent se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre Membre du même collège porteur d'un mandat écrit. Chaque mandaté ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Ces pouvoirs donnent droit à une voix délibérative.

Les représentants des Membres Bénéficiaires, désignés selon les modalités de l'article 10 et le Règlement intérieur, participent à l'Assemblée générale avec voix délibérative.

Les Membres Bénéficiaires et les salariés sont invités à l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale ordinaire a pour mission :

- D'entendre et d'approuver le rapport moral du Conseil d'administration ;
- D'entendre et d'approuver le rapport financier de l'exercice clos et l'affectation des résultats ;
- D'approuver le budget prévisionnel ;
- De délibérer sur les questions mises à l'ordre du jour ;
- De pourvoir à l'élection et au renouvellement à bulletin secret des Membres du Conseil d'administration ;
- Donner quitus aux Administrateurs de leur gestion.

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédants neuf années, doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

L'adoption des décisions se fait à la majorité des suffrages exprimés.

Pour délibérer valablement, un tiers au moins des membres ayant voix délibérative doit être présent ou représenté.



ARTICLE 18 – ROLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire comprend les Membres des cinq Collèges désignés à l'Article 6 des présents statuts. Elle se réunit sur proposition du Conseil d'administration ou à la demande du quart, au moins, des Membres qui la compose.

L'Assemblée générale est appelée à se prononcer :

- Sur la modification des statuts de l'Association ;
- Sur la dissolution de l'Association.

Elle est convoquée spécialement à cet effet. Pour être valablement constituée, elle doit réunir au moins la moitié des Membres ayant voix délibératives (présents ou représentés). Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée générale Extraordinaire est convoquée à quinze jours, au moins, d'intervalle.

Elle peut dans ce cas délibérer valablement quel que soit le nombre de Membres présents.

L'adoption des décisions se fait à la majorité des suffrages exprimés.

Les salariés sont invités à l'Assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 19 – SOUVERAINETE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les décisions et résolutions de l'Assemblée générale et de l'Assemblée générale extraordinaire s'imposent à tous les Membres des Amitiés Sociales.

TITRE VI : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 20 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution, L'Assemblée générale extraordinaire désigne *plusieurs commissaires* (deux au minimum) chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle décide de l'attribution de l'actif net à un ou plusieurs organismes d'intérêt général.

La dévolution des biens acquis ou aménagés directement ou par échange grâce au concours financier de Collectivités Publiques ou Parapubliques sera soumise à l'autorisation écrite du partenaire ayant apporté son concours.

Statuts modifiés et présentés en Conseil d'Administration du 7 avril 2010 et approuvés en Assemblée générale extraordinaire du 27 avril 2010.